



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 mars 2013 (23.04)
(OR. en)**

**17486/12
ADD 1 REV 1**

**PV/CONS 68
JAI 896
COMIX 723**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL - ADDENDUM

Objet: **3207^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE et AFFAIRES
INTÉRIEURES), tenue à Bruxelles, les 6 et 7 décembre 2012**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE ¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 17110/12 PTS A 102)

Point 1:	Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Refonte) [Première lecture] (AL).....	4
Point 2:	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [première lecture] (AL).....	4
Point 3:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Refonte) [Première lecture]	4
Point 4:	Projet de budget rectificatif n° 6 au budget général 2012	7
Point 5:	Nouveau projet de budget de l'Union européenne pour l'exercice 2013.....	7

Liste des POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 17102/12 OJ CONS 67 JAI 860 COMIX 696 + COR 1)

Point 3:	Régime d'asile européen commun [première lecture].....	10
Point 9:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne [première lecture]	10
Point 10:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) [première lecture]	10
Point 11:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile [première lecture]	11

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

Point 12:	Train de mesures sur la protection des données [première lecture].....	12
Point 13:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal [première lecture].....	12
Point 14:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale [première lecture]	13
Point 15:	Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés	13

*

* *

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Refonte) [Première lecture] (AL)

doc. PE-CONS 56/12 JUSTCIV 294 CODEC 2277 OC 536
+ REV 1 (es)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, la délégation danoise n'a pas participé au vote. (Base juridique: article 67, paragraphe 4 et article 81, paragraphe 2, points a), c) et e), du TFUE.)

2. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [première lecture] (AL)

doc. PE-CONS 60/12 ANTIDUMPING 85 COMER 217 WTO 337
CODEC 2420 OC 571

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Refonte) [Première lecture]

- Accord politique
doc. 16332/12 ASILE 138 CODEC 2704
+ COR 1 (lt)
+ ADD 1
+ ADD 2
approuvé par le Coreper (2^e partie), le 27 novembre 2012

Le Conseil a dégagé un accord politique sur cette proposition de règlement.

Déclaration de la Grèce

- "1. L'achèvement du régime d'asile européen commun (RAEC) permettra de poursuivre le développement d'initiatives axées sur une solidarité sincère et réelle à l'égard des États membres, en particulier ceux qui se situent aux frontières extérieures de l'UE. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) consacre, pour la première fois, le principe de "solidarité" ainsi que du partage équitable des responsabilités entre les États membres (article 80)¹ dans les domaines de l'immigration et de l'asile.
2. Pour la Grèce, les questions d'asile revêtent une importance particulière et constituent une priorité, dans la mesure où elle est l'un des États membres qui sont soumis à de fortes pressions aux frontières extérieures en raison de flux mixtes de migrants clandestins. Dans ce contexte, la Grèce met en œuvre une réforme approfondie de ses systèmes de gestion de l'asile et des immigrations, appuyant ainsi de manière efficace et constante le développement du RAEC.
3. La Grèce estime que la refonte du règlement de Dublin s'est avérée moins ambitieuse qu'elle aurait dû l'être, notamment parce qu'elle ne propose pas de réponses concrètes aux préoccupations des États membres qui se situent aux frontières extérieures de l'UE ni aux questions urgentes auxquelles ils sont confrontés. Il y a trois raisons principales à cela:
 - La disposition relative au critère de première entrée n'a jamais été examinée lors des discussions sur la refonte du règlement de Dublin.
 - Une disposition en vue de la suspension des transferts n'a pas été incluse dans le texte final.
 - Le nouvel article 31 se limite au régime d'asile et ne contient pas de référence aux pressions dues aux flux de migration mixte.
4. Pour ces motifs, la Grèce ne peut pas apporter son appui à l'accord politique, tel qu'il figure dans les points "A".

Déclaration de la Slovaquie

"La Slovaquie convient que le règlement de Dublin constitue une des pierres angulaires du régime d'asile européen commun et qu'il contribue par conséquent au fonctionnement efficace de la politique de l'UE dans le domaine de l'asile.

L'expérience a montré qu'il importait d'améliorer le fonctionnement du système de Dublin, mais elle nous a également appris qu'il fallait procéder avec prudence, en tenant soigneusement compte de la nature horizontale du règlement. La Slovaquie estime que cet élément n'a pas été dûment pris en considération durant les négociations, raison pour laquelle elle tient à faire part de ses vives préoccupations en ce qui concerne la refonte du règlement de Dublin.

¹ Article 80: "Les politiques de l'Union visées au présent chapitre et leur mise en œuvre sont régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier. Chaque fois que cela est nécessaire, les actes de l'Union adoptés en vertu du présent chapitre contiennent des mesures appropriées pour l'application de ce principe."

Les modifications apportées à plusieurs dispositions pourraient provoquer d'importantes charges administratives et financières, d'une part, et allonger la procédure, d'autre part. Le fonctionnement de l'ensemble du système pourrait s'en trouver compromis, ce qui compliquerait sérieusement la situation des personnes qui en relèvent.

La Slovénie déplore les nouvelles dispositions relatives à l'entretien individuel supplémentaire introduit dans la procédure de Dublin. Nous estimons que l'organisation de cet entretien est suffisamment régie par la directive sur les procédures d'asile, qui prévoit également son utilisation dans le contexte du présent règlement. Cette redondance pourrait entraîner une charge administrative considérable pour les autorités compétentes des États membres.

La Slovénie déplore également le raccourcissement de la durée de la rétention prévu à l'article 28 et la disposition en vertu de laquelle une personne ne peut être placée en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure de Dublin. La Slovénie estime que cette disposition pourrait sérieusement affecter la capacité des États membres de procéder efficacement aux transferts au titre du règlement de Dublin et avoir des répercussions négatives dans l'ensemble de l'UE si les candidats prennent la fuite, une situation qu'il sera impossible d'empêcher effectivement.

La Slovénie se déclare préoccupée par les dispositions adoptées concernant les mineurs non accompagnés et les personnes dépendantes. Bien qu'étant parfaitement conscients des besoins particuliers et de la précarité de la situation de ces personnes, nous pensons que cette obligation étendue d'installer et donc de regrouper les personnes concernées avec les membres de leur famille ou leurs parents proches sera, dans la pratique, difficile à respecter et constituera une charge administrative considérable pour les autorités compétentes des plus petits États membres en particulier et prolongera la situation incertaine dans laquelle se trouvent les demandeurs d'asile concernés.

Enfin, la Slovénie met une fois encore en avant ses réticences concernant l'insertion du mécanisme d'alerte rapide dans le cadre du présent règlement, étant donné que ce système n'a pas de lien essentiel avec la procédure de Dublin."

Déclaration commune et déclarations de la Commission

- "1. Le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à examiner, sans préjudice de son droit d'initiative, la possibilité d'une révision de l'article 8, paragraphe 4, de la refonte du règlement Dublin lorsque la Cour de justice aura rendu son arrêt dans l'affaire C-648/11 MA e. a. / Secretary of State for Home Department et au plus tard dans les délais fixés à l'article 41 du règlement Dublin. Le Parlement européen et le Conseil exerceront alors tous deux leurs compétences législatives, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
La Commission, dans un esprit de compromis et afin d'assurer l'adoption immédiate de la proposition, accepte d'examiner cette invitation, qu'elle considère comme étant limitée à ces circonstances particulières et ne pouvant créer un précédent."
- "2. Dans l'application du présent règlement, la Commission répète que, lorsqu'elle proposera des conditions uniformes d'exécution des dispositions relatives aux transferts prévues dans le présent règlement, elle veillera à ce que soient respectées les normes actuelles en la matière qui sont fixées aux articles 7 à 10 du règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil."

"3. La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié."

4. Projet de budget rectificatif n° 6 au budget général 2012

- Position du Conseil
doc. 17145/1/12 REV 1 FIN 989 PE-L 118
approuvé par le Coreper (2^e partie), le 5 décembre 2012

Le Conseil a adopté à la majorité qualifiée sa position sur le projet de budget rectificatif n°6 au budget général 2012, les délégations du Danemark, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni votant contre.

Déclaration unilatérale de la Commission sur le budget rectificatif n° 6/2012 et les ressources propres fondées sur le RNB

"La Commission confirme que les contributions des États membres correspondant aux ressources propres fondées sur le RNB requises pour financer le budget rectificatif n° 6/2012 seront imputées par Eurostat aux budgets et comptes nationaux pour 2012, même si le décaissement effectif ne devait intervenir qu'en janvier 2013, conformément aux règles comptables pertinentes appliquées par Eurostat."

5. Nouveau projet de budget de l'Union européenne pour l'exercice 2013

- Position du Conseil
doc. 17146/2/12 REV 2 FIN 990
17146/12 FIN 990 ADD 1 to 7
approuvé par le Coreper (2^e partie), le 5 décembre 2012

Le Conseil a adopté à la majorité qualifiée sa position sur le nouveau projet de budget de l'Union européenne pour l'exercice 2013, les délégations de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni votant contre.

Déclarations communes

1. Crédits de paiement pour 2013

"Compte tenu des efforts d'assainissement budgétaire actuellement consentis par les États membres, le Parlement européen et le Conseil, prenant acte du niveau des paiements proposé par la Commission pour 2013, approuvent la réduction du niveau des crédits de paiement pour 2013 par rapport au projet de budget de la Commission. Ils demandent à la Commission d'engager toute action nécessaire conformément au traité et, en particulier, de demander des crédits de paiement supplémentaires dans un budget rectificatif si les crédits inscrits dans le budget 2013 se révèlent insuffisants pour couvrir les dépenses relevant de la sous-rubrique 1a (*Compétitivité pour la croissance et l'emploi*), de la sous-rubrique 1b (*Cohésion pour la croissance et l'emploi*), de la rubrique 2 (*Conservation et gestion des ressources naturelles*), de la rubrique 3 (*Citoyenneté, liberté, sécurité et justice*) et de la rubrique 4 (*L'UE acteur mondial*).

En outre, le Parlement européen et le Conseil demandent instamment à la Commission de présenter, d'ici la mi-octobre 2013 au plus tard, les derniers chiffres actualisés concernant la situation et les estimations relatives aux crédits de paiement relevant de la sous-rubrique 1b et à ceux affectés au développement rural dans le cadre de la rubrique 2, et, si nécessaire, de présenter un projet de budget rectificatif. Le Parlement européen et le Conseil sont conscients qu'un projet de budget rectificatif peut éventuellement être demandé dès la mi-2013. Afin de faciliter l'adoption de la décision sur le niveau des crédits de paiement dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, les trois institutions acceptent d'étudier des moyens qui permettent de mieux concilier, dans le cadre d'une gestion partagée, les estimations relatives aux crédits de paiement avec les besoins correspondants.

Le Parlement européen et le Conseil prendront position sur un éventuel projet de budget rectificatif dans les plus brefs délais afin d'éviter toute insuffisance dans les crédits de paiement. En outre, ils s'engagent à traiter sans retard tout virement éventuel de crédits de paiement, y compris entre les rubriques du cadre financier, afin de tirer le meilleur parti possible des crédits de paiement inscrits au budget et de les adapter en fonction de l'exécution effective et des besoins.

Conformément au point 18 de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, le Parlement européen et le Conseil rappellent qu'il est nécessaire d'assurer, compte tenu des conditions d'exécution, une évolution ordonnée du montant total des crédits de paiement par rapport aux crédits d'engagement, de manière à éviter toute évolution anormale des engagements restant à liquider ("RAL").

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission suivront activement l'exécution du budget 2013 tout au long de l'année, en mettant l'accent sur l'exécution des paiements, les demandes de remboursement reçues et les prévisions révisées, sur la base d'informations détaillées communiquées par la Commission.

En tout état de cause, le Parlement européen, le Conseil et la Commission rappellent qu'il leur incombe conjointement, conformément aux dispositions de l'article 323 du TFUE, de "veiller[r] à la disponibilité des moyens financiers permettant à l'Union de remplir ses obligations juridiques à l'égard des tiers".

2. Besoins de paiement pour 2012

"Le Parlement européen et le Conseil notent que le niveau des paiements proposé par la Commission dans son projet de budget pour 2013 se fonde sur l'hypothèse selon laquelle les besoins de paiement pour 2012 auraient été couverts par les crédits ouverts au budget 2012. Toutefois, les crédits de paiement supplémentaires autorisés dans le budget rectificatif n° 6/2012 ont été réduits de 2,9 milliards d'euros par rapport au montant proposé par la Commission, et ils ne couvrent pas l'ensemble des demandes de paiement reçues.

Par conséquent, la Commission s'engage à présenter dans les premiers mois de l'année 2013 un projet de budget rectificatif visant uniquement à couvrir les demandes en suspens pour l'année 2012, dès que les suspensions seront levées, et les autres obligations légales en suspens, sans préjudice de la bonne exécution du budget 2013.

Pour veiller à l'élaboration d'un budget de l'UE solide et rigoureux, le Parlement européen et le Conseil prendront position sur ce projet de budget rectificatif dès que possible afin de combler toutes les insuffisances qui subsistent."

3. Rubrique 5 et adaptation des rémunérations et des pensions

"Le Parlement européen et le Conseil conviennent de ne pas tenir compte à ce stade de l'incidence budgétaire de l'adaptation des rémunérations de 2011 dans le budget 2013. Sans préjudice de la position du Conseil dans les affaires C-66/12, C-63/12, C-196/12 et C-453/12, ils demandent conjointement à la Commission, si la Cour devait se prononcer en faveur de la Commission et, si tel est le cas, dès qu'elle se sera prononcée, de présenter un projet de budget rectificatif consacré au financement, s'il y a lieu, de l'incidence de l'adaptation 2011 pour les institutions, y compris son effet rétroactif sur les années précédentes et les éventuels intérêts de retard.

Le Parlement européen et le Conseil s'engagent ainsi à approuver un tel projet de budget rectificatif dès que possible et à fournir les crédits supplémentaires nécessaires sans porter atteinte aux priorités politiques."

Déclaration unilatérale des délégations des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni

"Les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni font observer que, la législation de l'Union ne prévoyant pas de procédure d'adoption formelle pour les documents politiques, comme les conclusions et les déclarations, le Conseil se prononce sur de tels documents par consensus. Cela correspond à la pratique établie de longue date au Conseil selon laquelle l'opposition d'un seul membre du Conseil suffit pour que ces documents ne soient pas adoptés. Ainsi, si les déclarations ne recueillent pas l'approbation du Conseil par consensus, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni ne considèrent pas ces déclarations comme ayant été adoptées et ne se considèrent pas - pas plus qu'ils ne considèrent le Conseil- comme étant liés par le contenu desdites déclarations."

Déclaration unilatérale de la délégation danoise

"Le Danemark vote en faveur du budget 2013. Cependant, il ne soutient pas la déclaration relative à la suspension des paiements en 2012, qu'il considère comme étant liée au budget rectificatif n° 6/2012, auquel il s'oppose."

POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

3. Régime d'asile européen commun [première lecture]

- État du dossier
doc. 16853/12 ASILE 139 CODEC 2819

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la base d'une présentation, faite par la présidence, de l'état d'avancement des propositions législatives instituant le régime d'asile européen commun.

9. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne [première lecture]

- Orientation générale
doc. 17117/12 DROIPEN 178 COPEN 264 CODEC 2887

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur la proposition de directive figurant dans le document 17117/12. Cette orientation générale servira de base pour les négociations à venir avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire prévue à l'article 294 du TFUE.

10. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) [première lecture]

- Orientation générale
doc. 16820/12 DROIPEN 174 EF 282 ECOFIN 990 CODEC 2813

Le Conseil a examiné le texte du projet de directive sur la base du document 16820/12. La présidence a conclu que l'approche générale proposée bénéficiait d'un soutien suffisant et que les négociations avec le Parlement européen pouvaient débiter sur la base de ce texte.

11. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile [première lecture]

- Orientation générale

doc. 17165/12 JUSTCIV 348 COPEN 265 CODEC 2900

+ COR 1 (de)

+ COR 2

17441/12 JUSTCIV 353 COPEN 269 CODEC 2960

+ 17461/1/12 JUSTCIV 354 COPEN 270 CODEC 2965 REV 1

Le Conseil:

- a) a pris note des déclarations de la délégation hongroise et de la délégation finlandaise, qui figurent ci-dessous (voir doc. 17441/12 et 17461/1/12 REV 1);
- b) a approuvé le compromis global sur le projet d'orientation générale, qui figure dans le document 17165/12, et
- c) a demandé que, sur cette base, les travaux sur les considérants encore en suspens soient menés à bonne fin au niveau technique dès que possible après la session du Conseil.

Déclaration de la Hongrie

concernant l'article 5 ter, paragraphe 2, et l'article 8, paragraphe 3

"L'article 5 ter, paragraphe 2, et l'article 8, paragraphe 3, de la *proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile*, dans la version présentée au Conseil JAI des 6 et 7 décembre 2012 en vue de l'adoption d'une orientation générale, contiennent des dispositions relatives à la notification à adresser à la personne représentant une menace et exigent des États membres qu'ils effectuent cette notification "par lettre recommandée avec accusé de réception", même si cette personne réside dans un État tiers.

Or, aux termes des conventions internationales relatives à la signification et à la notification des actes en matière civile, un certain nombre d'États tiers n'autorisent pas la notification d'actes étrangers par voie postale sur leur territoire. La Hongrie ne doute pas que le règlement ne vise pas à contraindre unilatéralement ces États tiers à accepter cette modalité de notification des mesures de protection ordonnées dans les États membres. Par conséquent, la Hongrie insiste sur le fait que les dispositions en question ne doivent pas porter préjudice à l'application de conventions internationales conclues entre la Hongrie et des États tiers qui contiennent des dispositions relatives à la notification transfrontière des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile."

Déclaration de la Finlande

"La Finlande soutient résolument l'objectif visant à renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne et salue le projet de règlement, qui constitue un élément important du mécanisme européen global qui permettra d'assurer la reconnaissance mutuelle des mesures de protection.

Les décisions de protection sont, par nature, des mesures préventives. Afin de garantir l'effet préventif et l'efficacité des décisions de protection, il est essentiel que la personne représentant une menace soit informée du fait que la mesure est reconnue dans un autre État membre. Toutefois, le projet de règlement prévoit que, dans le cas où la mesure de protection ne doit faire l'objet d'aucun ajustement dans l'État membre requis, la personne représentant une menace n'est pas informée du fait qu'un certificat a été invoqué. Dans un tel cas, la personne représentant une menace n'est donc pas informée du fait que la mesure de protection est reconnue dans un autre État membre. Elle risque donc de se retrouver dans la situation où elle viole la mesure de protection de manière non intentionnelle. En outre, la personne représentant une menace ne sait pas quel est l'État membre requis et se voit donc privée de la possibilité d'exercer les voies de recours prévues aux articles 12 et 12 bis. À cet égard, le projet de règlement ne garantit malheureusement pas pleinement l'efficacité du règlement dans la pratique."

12. Train de mesures sur la protection des données [première lecture]

- **Rapport sur les progrès accomplis sous la présidence chypriote**

= Rapport sur l'état des travaux/débat d'orientation

doc. 16525/1/12 REV 1 DATAPROTECT 132 JAI 819 DAPIX 145 MI 753

FREMP 141 DRS 131 CODEC 2744

+ REV 1 + COR 1 (sv)

Le Conseil a tenu, sur la base du rapport de la présidence sur les progrès accomplis, un débat d'orientation à la suite duquel il a marqué son accord sur la marche à suivre proposée par la présidence pour les trois questions horizontales exposées dans le rapport. En ce qui concerne la nécessité de réduire les charges administratives et les coûts de mise en conformité, le ministre du Royaume-Uni a soumis des chiffres (doc. DS 1854/12) indiquant qu'en réalité, dans sa version actuelle, la proposition de règlement présentée par la Commission augmenterait le coût total pour les secteurs public et privé du Royaume-Uni au lieu de les réduire, comme la Commission l'a prétendu dans son étude d'impact. Pour ce qui est de la souplesse accrue pour le secteur public, la Commission a déclaré qu'elle s'opposerait à ce que le secteur public soit retiré du champ d'application du règlement. Il a été conclu qu'il n'était pas possible de prendre une décision à ce stade sur la nature juridique de l'instrument.

13. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal [première lecture]

- État des travaux

Le Conseil a pris acte de l'état d'avancement des travaux.

14. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale [première lecture]

- Débat d'orientation
doc. 16350/12 JUSTCIV 335 CODEC 2706

Le Conseil:

- a) a approuvé les orientations générales pour la poursuite des travaux figurant dans le document 16350/12, et
- b) a demandé que les travaux se poursuivent au niveau technique sur cette base.

15. Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

- = Débat d'orientation

Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

- = Débat d'orientation
doc. 16878/12 JUSTCIV 344

Le Conseil:

- a) a pris note d'un très large accord parmi les États membres sur les orientations pour la suite des travaux qui figurent dans le document 16878/12;
- b) a demandé que les travaux se poursuivent au niveau technique sur la base de ces orientations et en tenant compte des observations exprimées par les délégations.

=====